



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
Q-0001	<p>La présentation fait par Hydro Québec le 11 décembre 2025 au sujet de la planification du réseau de transport d'Hydro-Québec a permis d'identifier les lignes et postes où il est possible d'interconnecter des projets éoliens de 100 MW et plus seulement. Si un développeur a obtenu un obtient un étude exploratoire récente pour une capacité de moins de 100 MW qui permet une mise en service à l'horizon 2031-2035 ou avant à un coût de raccordement raisonnable, sera-t-il possible de proposer ce projet dans l'A/O 2026 même s'il n'est pas démontré sur la cartes et tableaux? Pouvez vous confirmer si Hydro Québec prévoit modifier les cartes et tableaux dans le cadre de l'A/O 2026?</p>	<p>Dans une perspective de raccordement, un projet doit notamment satisfaire les exigences suivantes pour être considéré admissible à l'Appel d'offres 2026 01 :</p> <p>A) Être raccordé au réseau intégré à haute tension d'Hydro Québec (réf. : article 2.2.1 (A) du document d'appel d'offres);</p> <p>B) Être raccordé à l'une des infrastructures d'intégration admissibles identifiées par Hydro Québec (réf. : Annexe 4 du document d'appel d'offres).</p> <p>Ces exigences s'appliquent indépendamment de la puissance du projet proposé.</p> <p>Par ailleurs, bien que les capacités indiquées pour chacun des secteurs électriques à l'article 2.2.2.3 soient fournies à titre informatif seulement, celles-ci peuvent être réparties entre plusieurs projets dans un même secteur électrique. Ainsi, un projet de moins de 100 MW pourrait être accepté par Hydro Québec, à condition qu'il respecte l'ensemble des exigences de l'Appel d'offres.</p> <p>Enfin, la liste des infrastructures d'intégration admissibles (Annexe 4) sera mise à jour par addenda avant le lancement de chacune des rondes prévues au calendrier de l'Appel d'offres 2026-01.</p>
Q-0002	<p>Considérant les échanges et discussions qui ont eu lieu récemment entre l'UPA et Hydro-Québec concernant l'implantation de projets éoliens en milieu agricole, nous souhaitons savoir si Hydro-Québec envisage d'apporter des ajustements ou des clarifications au cadre de référence éolien actuellement en vigueur. Plus précisément, des travaux de révision, de mise à jour ou de bonification du cadre sont-ils à l'étude pour l'année 2026, ou le cadre existant demeure-t-il la référence applicable sans modification à court terme ?</p>	<p>Les discussions actuellement en cours entre Hydro Québec et l'UPA ne permettent pas, pour le moment, de déterminer si des ajustements seront apportés au Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier. À ce stade, la version révisée en septembre 2021 demeure celle qui s'applique à l'appel d'offres 2026 01. Il est toutefois possible que le Cadre de référence soit modifié avant le lancement officiel de l'appel d'offres, ou en cours de lancement. Le cas échéant, la référence à la version en vigueur sera mise à jour afin d'assurer une meilleure clarté pour les soumissionnaires.</p>
Q-0003	<p>Bonjour, Dans le cadre de projets antérieurs, nous avons déjà fait réaliser une ou des études exploratoires par le Transporteur relativement à des sites visés ou à des secteurs électriques similaires à ceux considérés dans le présent appel d'offres A/O 2026-01. Nous souhaitons savoir : dans quelle mesure ces études exploratoires antérieures demeurent pertinentes et peuvent être prises en compte dans le contexte du présent appel d'offres; si un soumissionnaire peut raisonnablement s'appuyer sur de telles études existantes pour appuyer la faisabilité de son projet; ou si, au contraire, Hydro-Québec recommande ou exige la réalisation d'une nouvelle étude exploratoire afin de tenir compte de l'évolution des conditions du réseau.</p>	<p>L'évolution du réseau de transport est dynamique et plusieurs paramètres techniques peuvent évoluer au fil du temps. Hydro Québec recommande fortement d'obtenir une étude exploratoire récente afin d'optimiser le projet en fonction de l'état actualisé du réseau de transport d'électricité et des exigences techniques propres à l'appel d'offres 2026-01. Toutefois, la réalisation d'une nouvelle étude n'est pas obligatoire : un soumissionnaire peut s'appuyer sur des études existantes pour soutenir la faisabilité de son projet, en gardant à l'esprit que certaines conditions pourraient avoir évolué et mener potentiellement au rejet de sa soumission.</p>
Q-0004	<p>En référence à l'article 2.2.2.5.4 – Droits sur le site, qui exige la démonstration de la conformité du projet avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, incluant le règlement de contrôle intérimaire (RCI), est-ce qu'un projet peut être considéré conforme si, au moment du dépôt de la soumission, une modification du RCI a été formellement acceptée ou est engagée par l'autorité compétente (ex. MRC), mais n'est pas encore officiellement entrée en vigueur? Autrement dit, est-ce que la preuve de démarches avancées ou d'une décision favorable à la modification du RCI peut être jugée suffisante pour satisfaire à l'exigence de conformité du site au dépôt de la soumission?</p>	<p>Pour être admissible, une soumission doit être pleinement conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, incluant le règlement de contrôle intérimaire (RCI), au moment de son dépôt. Toutefois, comme certaines réglementations peuvent être en cours de modification, Hydro Québec a prévu plusieurs rondes dans la séquence de l'appel d'offres afin de tenir compte de ces situations. Ainsi, si la réglementation n'est pas encore adoptée lors de la première ronde, le projet pourra être présenté pour une ronde ultérieure, une fois la conformité réglementaire assurée.</p>
Q-0005	<p>Dans le cadre de l'appel d'offres, un soumissionnaire peut s'engager à appliquer certaines dispositions du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, engagement qui serait alors reproduit au contrat. Nous souhaitons savoir si de tels engagements font l'objet d'une prise en compte spécifique dans l'évaluation des soumissions (par exemple à titre de critère qualitatif, d'élément différenciateur ou de facteur de gestion du risque), ou s'ils n'ont aucune incidence sur le pointage ou le classement des offres. Nous vous remercions de bien vouloir préciser également si ces engagements peuvent influencer, de quelque manière que ce soit, l'analyse de conformité ou la décision d'octroi.</p>	<p>Le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers (« Cadre de référence ») constitue un guide de bonnes pratiques visant à favoriser un développement harmonieux de l'éolien en terres agricoles au Québec. Hydro Québec encourage donc l'industrie à s'y référer, notamment pour soutenir l'acceptabilité sociale des projets proposés dans le cadre de l'Appel d'offres 2026-01. L'utilisation du Cadre de référence demeure toutefois facultative. En conséquence, ces engagements ne sont donc pas considérés comme des éléments différenciateurs formels dans l'évaluation des soumissions.</p> <p>Pour plus de précision, les engagements pris par un soumissionnaire à l'égard de ce Cadre de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> -N'influencent pas le pointage ni le classement des offres; -N'ont pas d'incidence sur l'analyse de conformité et ne constituent pas un critère formel dans la décision d'octroi. <p>Cependant, ces engagements peuvent être pris en compte dans l'appréciation générale du Distributeur, notamment en ce qui concerne la faisabilité globale du projet et la démarche d'acceptabilité sociale proposée par le soumissionnaire. Ils peuvent contribuer à éclairer Hydro Québec sur la qualité et la maturité de l'approche de développement proposée.</p>
Q-0006	<p>Dans le cadre de l'appel d'offres, il est indiqué qu'une démarche d'acceptabilité sociale rigoureuse est exigée comme condition préalable à l'admissibilité des projets. Afin d'en comprendre la portée réelle, pouvez-vous préciser comment Hydro-Québec évalue concrètement cette exigence à l'étape de l'admissibilité, notamment quels sont les éléments déterminants au-delà des activités de consultation (par exemple l'appui du milieu local, la gestion des enjeux territoriaux ou le niveau de risque social associé au projet) et si l'analyse se limite strictement aux exigences décrites dans l'appel d'offres ou repose également sur une appréciation globale du contexte du projet ?</p>	<p>Hydro-Québec confirme que l'ensemble des critères liés à l'acceptabilité sociale, sont désormais regroupés à l'étape d'admissibilité des soumissions (Étape 1), afin de s'assurer que la préparation du promoteur et l'arrimage avec le milieu d'accueil soient complets et rigoureux avant le dépôt de la soumission. L'évaluation repose sur une analyse de type succès/échec ce qui peut mener au rejet de la soumission si les critères d'acceptabilité sociale énoncés à l'appel d'offres ne sont pas respectés par les soumissionnaires.</p> <p>Pour en faciliter l'analyse, Hydro-Québec exige que le soumissionnaire consigne sa démarche d'acceptabilité sociale dans la section « Plan d'insertion et démarche d'acceptabilité sociale » d'un nouveau livrable : le Rapport de planification stratégique du projet (le « RPSP »).</p> <p>Hydro-Québec s'appuie strictement sur les éléments détaillés dans l'appel d'offres. Les exigences attendues sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 2.2.1 (I) concernant la démarche d'acceptabilité sociale ainsi que l'appui du Milieu local au projet ; - à l'article 2.2.2.5.1 concernant le RPSP ; - à la section 2.6.1 du Formulaire de soumission concernant les composantes spécifiques du RPSP (Hydro-Québec recommande de porter une attention particulière à cette section). <p>Ces articles et sections regroupent l'ensemble des éléments que le Distributeur considère importants pour évaluer la démarche d'acceptabilité sociale. L'analyse ne repose donc pas sur une appréciation subjective ou globale du contexte, mais bien sur les exigences explicites de l'appel d'offres.</p>
Q-0007	<p>Nous notons que l'article 12.2 du Contrat-type concernant les pénalités relatives au contenu québécois garanti prévoit que « le montant des pénalités applicables sera payable mensuellement à la suite de la réception par le Fournisseur d'un avis de réclamation en vertu de l'article 5.3. ». Pourriez-vous svp confirmer que le montant des pénalités applicables, lorsque déterminé, est payable une seule fois au prochain paiement mensuel applicable et non pas qu'il est payable mensuellement pour toute la durée restante du CAÉ (ce qui mènerait à un résultat incohérent d'un point de vue financier).</p>	<p>Vous avez raison dans votre interprétation : le montant des pénalités applicables au titre du contenu québécois garanti est payable en un seul paiement, suivant la constatation du défaut et la transmission d'un avis de réclamation conformément à l'article 5.3 du contrat-type. Il ne s'agit donc pas d'un paiement récurrent mensuel pour le reste de la durée du CAÉ.</p> <p>Hydro Québec émettra une facture ou un avis de réclamation à la suite de la constatation du défaut, et le Fournisseur disposera d'un délai de 21 jours pour acquitter le montant dû.</p> <p>Nous vous confirmons également que nous clarifierons cette question dans le contrat-type final.</p>



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
Q-0008	<p>Nous vous référons aux articles 2.2.1(I) et 2.3.5 du document d'Appel d'offres lesquels interdisent, dans toute résolution exprimant un « appui de principes » de la part du Milieu local ou d'une Communauté autochtone, selon le cas, toute disposition ayant pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offres (par exemple, une exclusivité entre partenaires sur un territoire donné). Nous comprenons que l'intention est de limiter / interdire toute disposition ou entente ayant pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offres sur un territoire donné. Ainsi, pourriez-vous svp confirmer qu'une exclusivité ou toute autre disposition entre un soumissionnaire et le Milieu local et/ou une Communauté autochtone ayant pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offres est en soit interdit pour les fins de l'Appel d'offres? En d'autres termes, qu'il n'est pas seulement interdit d'inclure une mention d'exclusivité ou toute autre disposition ayant pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offres dans la résolution d'appui, mais que toute forme d'exclusivité ou toute autre disposition, peu importe sa forme, ayant pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offre est interdite. Dans l'affirmative, nous croyons qu'il devrait être requis, à titre de condition à l'admissibilité de toute soumission, que le soumissionnaire représente et confirme qu'aucune exclusivité ou autre forme d'entente n'est intervenue avec le Milieu local et/ou une Communauté autochtone, selon le cas, pouvant avoir pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offres.</p>	<p>Hydro-Québec confirme que votre compréhension est exacte. Toute forme d'exclusivité ou toute autre disposition, peu importe sa forme, ayant pour effet de limiter la compétitivité de l'Appel d'offres, est interdite pour les fins du présent processus. Cette interdiction vise autant les éléments pouvant figurer dans une résolution d'appui que toute autre entente ou arrangement externe ayant le même effet.</p> <p>Nous vous remercions également pour votre suggestion visant à ajouter une représentation explicite du soumissionnaire concernant l'absence d'exclusivité ou d'entente similaire. Votre recommandation est appréciée et sera prise en compte dans notre analyse d'amélioration continue du processus d'appel d'offres.</p>
Q-0009	<p>Quelle est la justification ayant mené à l'identification des secteurs électriques admissibles – Ronde 1 dans le cadre de l'appel d'offres 2026 d'Hydro-Québec ? Par ailleurs, est-il possible d'inclure d'autres secteurs, notamment dans le cas où un développeur dispose déjà d'une étude exploratoire réalisée par Hydro-Québec pour un site situé à l'extérieur de ces secteurs ? Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre auprès d'Hydro-Québec afin de demander l'ajout de telles zones, et est-il prévu de tenir une consultation afin d'apporter des éclaircissements au milieu privé et aux développeurs ? Enfin, en ce qui concerne la ronde 2, à quel moment les parties prenantes auront-elles une visibilité sur les secteurs électriques admissibles ?</p>	<p>Hydro-Québec a réalisé une analyse du réseau afin d'identifier des infrastructures susceptibles de permettre l'intégration potentielle de production éolienne à l'intérieur de plusieurs secteurs électriques avec potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens pour une mise en service à l'horizon visé par l'Appel d'offres. Il est important de noter qu'une contrainte majeure considérée pour déterminer les infrastructures admissibles était que les renforcements du réseau jugés nécessaires pour intégrer cette nouvelle production devaient être réalisables entre 2031 et 2035. Les secteurs électriques ciblés se situent principalement dans le sud de la province, à proximité des grands centres de consommation, ce qui permet à Hydro Québec de limiter l'ampleur des renforcements requis sur le réseau de transport.</p> <p>Par addenda à l'appel d'offres 2026 01, et à sa seule discrétion, Hydro Québec prévoit mettre à jour la liste des secteurs électriques et des infrastructures admissibles. Cette mise à jour tiendra compte, entre autres, des résultats de sélection des rondes précédentes ainsi que de l'évolution récente des capacités de son réseau de transport. Elle sera effectuée avant chacune des rondes de l'appel d'offres, le cas échéant. Ainsi, aucune procédure officielle n'est prévue pour l'ajout de nouveaux secteurs électriques ou d'infrastructures admissibles à la suite de demandes provenant de développeurs.</p> <p>À titre informatif, Hydro Québec tient annuellement une séance de planification ouverte présentant l'évolution de son réseau de transport. De plus, les personnes intéressées à soumissionner pourront participer à la conférence technique prévue dans le cadre de l'appel d'offres 2026 01. Lors de ces deux événements, les développeurs auront l'occasion de poser directement leurs questions à Hydro Québec.</p>
Q-0010	<p>Dans l'annexe 4 de l'Appel d'Offre, les tableaux présentent les potentiels de raccordement des infrastructures disponibles. Lorsque plusieurs lignes sont indiquées pour un même secteur, la capacité mentionnée s'applique-t-elle à l'ensemble de ces lignes ou à chacune d'elles individuellement ? Par exemple, pour le secteur Lac-Valleyfield, la capacité de 225 MW est-elle disponible sur chacune des lignes L3091 et L3092, ou s'agit-il d'une capacité totale de 225 MW à répartir entre ces deux lignes ?</p>	<p>Dans les tableaux de l'Annexe 4, lorsque plusieurs lignes de transport sont indiquées dans une même rangée, le potentiel d'intégration de puissance indiqué est applicable à chacune de ces lignes de transport de manière individuelle.</p> <p>Dans votre exemple, un potentiel d'intégration de 225 MW a été identifié pour un raccordement sur la ligne L3091 OU sur la ligne L3092. Notez que cela ne veut pas dire qu'Hydro-Québec pourrait automatiquement sélectionner, par exemple, un raccordement de 125 MW sur la ligne L3091 et un autre raccordement de 100 MW sur la ligne L3092 (ou toute autre combinaison totalisant 225 MW sur l'ensemble des deux lignes), car une analyse combinatoire des capacités d'intégration doit être réalisée par le Transporteur. Cette analyse sera réalisée à l'étape 3 du processus d'analyse des soumissions.</p>
Q-0011	<p>Dans le cadre d'un projet d'agrandissement, pouvez-vous préciser si le calcul du F.U. utilisé pour le pointage se base uniquement sur la capacité ajoutée ou si plutôt sur l'ensemble du parc incluant la production existante ?</p>	<p>Dans un projet d'agrandissement, le facteur d'utilisation (F.U.) pour le pointage devrait être calculé uniquement sur la capacité additionnelle puisque c'est cette portion que le promoteur maîtrise au moment du dépôt de la soumission. La performance des installations existantes est, quant à elle, liée à des conditions technologiques historiques.</p> <p>Le F.U. évalué pour l'attribution des points sera donc exclusivement basé sur la performance anticipée de l'ajout au parc existant, et non celui du parc dans son ensemble.</p>
Q-0012	<p>Bonjour, dans le cadre de l'appel d'offre phase I, il n'y a pas de possibilité de soumettre un projet pour notre entreprise. Nous aimerions savoir si dans les phases II et III, il y aura de la place pour des projets communautaires ou de moindre envergure mais aussi une possibilité de se raccorder près du secteur (Saint-Gédéon) ou près de notre premier parc éolien qui est en opération.</p>	<p>L'évaluation des capacités du réseau de transport est un travail en continu. Pour le moment, les modalités actuelles s'appliquent à chacune des rondes de l'appel d'offres, mais elles pourraient évoluer, notamment selon les analyses de réseau à venir. Advenant une évolution des modalités de l'appel d'offres, celle-ci seront communiquées dans de futurs addendas.</p> <p>Il est donc trop tôt pour préciser si les rondes à venir permettront des projets communautaires de moindre envergure, ou s'il sera possible de se raccorder dans un secteur particulier.</p>
Q-0013	<p>Suite à la question 8 et à la réponse d'HQ, nous aimerions obtenir une précision : une communauté autochtone a-t-elle l'obligation d'appuyer tous les projets proposés sur son territoire ancestral hors réserve, ou peut-elle choisir d'appuyer un promoteur plutôt qu'un autre sans contrevenir à l'article "2.3.5, Appui d'une Communauté autochtone potentiellement concernée par le projet", du document d'appel d'offres ? Dans la même perspective, une MRC (ou une Régie légalement constituée) peut elle réserver des secteurs exclusifs à différents promoteurs sur son territoire ? Par exemple, est-il conforme que le promoteur A soit exclusif dans certaines municipalités (ou secteurs d'une municipalité), tandis que le promoteur B le soit dans d'autres municipalités (ou secteurs) de la même MRC (ou Régie) ? Finalement, une MRC (ou une Régie) peut elle lancer un appel de propositions afin de sélectionner un promoteur unique pour une partie ou l'ensemble de son territoire ?</p>	<p>La seconde partie de votre question touche davantage l'article 2.2.1.(I) portant sur l'appui inconditionnel du Milieu local administrant le territoire. L'objectif de cette exigence est de maintenir une concurrence ouverte sur l'ensemble du territoire québécois afin de favoriser la compétitivité des soumissions. À cet égard, une MRC ou une Régie peut procéder à un appel de propositions pour sélectionner un promoteur avec lequel elle souhaite développer un projet en partenariat; une telle démarche est conforme et ne contrevient pas au principe de concurrence ouverte. Il est aussi possible pour une MRC (ou Régie) de s'adjoindre les services de différents promoteurs pour développer plusieurs projets dans le but de favoriser la sélection d'au moins un projet dont elle serait partenaire.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une MRC agit à la fois comme partenaire et comme Milieu local administrant le territoire, elle ne peut conditionner son appui des projets qui lui sont présentés à une segmentation du territoire réservant certains secteurs à des promoteurs particuliers. Une telle pratique contreviendrait au principe de concurrence ouverte sur le territoire.</p>
Q-0014	<p>Dans l'Annexe 7 – Contrat type, la "Section 9.6 – Support financier à la production d'énergie renouvelable" est indiquée comme [Non applicable]. Pouvez-vous confirmer que cette non applicabilité signifie qu'aucun mécanisme de partage des subventions, aides ou soutiens financiers gouvernementaux ne s'appliquera ?</p>	<p>Hydro Québec confirme que votre interprétation est correcte. Puisque la Section 9.6 – Support financier à la production d'énergie renouvelable est indiquée comme [Non applicable], aucun mécanisme de partage des subventions, aides ou soutiens financiers gouvernementaux ne s'appliquera dans le cadre du contrat d'approvisionnement en électricité.</p> <p>Cette modification vise notamment à maximiser la compétitivité des prix soumis et à favoriser le déploiement rapide et efficace de la filière éolienne au Québec. Ainsi, les soumissionnaires retenus auront la possibilité de conserver intégralement tout support financier admissible qu'ils obtiendront (p. ex. : crédits d'impôt admissibles). Il revient désormais exclusivement aux soumissionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer les montants de tout support financier qu'ils anticipent obtenir pour leur projet (fédéral ou provincial, incluant notamment subventions, crédits d'impôt ou autres avantages) ; - d'évaluer l'intégration des montants attendus dans le prix offert qu'ils soumettront afin de favoriser la compétitivité de leur offre. <p>Les soumissionnaires sont pleinement responsables d'évaluer tous les risques liés à leur anticipation de ces supports financiers (y compris toute variation potentielle quant à leur admissibilité ou à leur montant).</p>



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
Q-0015	Admissibilité des projets en rééquipement ou en fin de contrat – Ronde 1 Dans le cadre de la Ronde 1, les projets en agrandissement ou en rééquipement ne semblent pas admissibles, alors que la fenêtre de mise en service visée (2031 à 2035) correspond à la fin de contrat de certains parcs existants. Pouvez-vous préciser les raisons justifiant l'exclusion des projets en rééquipement ou en fin de contrat lors de la Ronde 1?	Effectivement, pour la Ronde 1 de l'appel d'offres 2026 01, seuls les nouveaux projets situés dans les secteurs électriques identifiés à l'Annexe 4 sont admissibles. Les projets en rééquipement ou en fin de contrat seront admissibles à partir de la Ronde 2, principalement parce que les analyses de capacité de réseau pour les autres secteurs ne sont pas encore complétées et ne le seront pas avant la première période de dépôt des soumissions. En l'absence de ces analyses, Hydro Québec ne peut évaluer de manière suffisamment fiable l'intégration de projets d'agrandissement ou de rééquipement reposant sur des points de raccordement existants ou modifiés. Par prudence, et afin d'éviter des incertitudes techniques pouvant affecter la fiabilité du réseau ou générer des surcoûts d'intégration, ainsi que d'éventuels enjeux d'équité entre soumissionnaires, l'examen de ces catégories de projets est donc reporté aux rondes ultérieures, une fois les analyses de capacité complétées.
Q-0016	Exception possible pour projets arrivant en fin de contrat entre 2030 et 2033 Hydro-Québec envisage-t-elle de permettre une exception pour les projets dont le contrat actuel arrive à échéance entre 2030 et 2033, afin d'assurer une continuité d'exploitation et d'éviter une interruption économique régionale?	Hydro Québec analyse actuellement différentes avenues afin d'assurer la continuité des opérations pour les parcs éoliens dont les contrats arriveront à échéance au cours des prochaines années. Bien que plusieurs options soient à l'étude, il n'est pas possible de s'engager à ce stade-ci sur toute mesure intérimaire visant les contrats venant à terme entre 2030 et 2033. Cela dit, ces parcs éoliens seront admissibles à participer à une future ronde de l'appel d'offres, ce qui leur offrira une possibilité de poursuivre leurs activités au-delà de l'échéance actuelle des contrats.
Q-0017	Comment le Distributeur considère-t-il l'optimisation et la valorisation des infrastructures existantes dans les régions historiquement développées en éolien dans le cadre de la Ronde 1?	Dans le cadre de l'appel d'offres 2026 01, les parcs éoliens existants pourront présenter des projets de rééquipement ou d'agrandissement à partir de la Ronde 2. Hydro Québec reconnaît l'importance des régions historiquement développées en éolien et accorde une attention particulière à la valorisation des infrastructures déjà en place. C'est pourquoi, pour la Ronde 2, nous visons à développer des modalités d'évaluation qui intégreront l'optimisation des actifs existants, notamment les réseaux collecteurs, postes, chemins d'accès et sites aménagés, afin de maximiser l'efficacité des parcs éoliens existants tout en réduisant les coûts et limitant les impacts environnementaux et sociaux. Cette approche soutient la continuité des activités économiques régionales et s'inscrit dans une volonté de mise en valeur durable des parcs éoliens existants.
Q-0018	Les paiements fermes versés aux collectivités locales sont-ils cumulables avec une participation au capital du projet lorsque la communauté autochtone est partenaire actionnaire?	Oui. Les paiements fermes et la participation au capital sont cumulables, puisqu'ils constituent deux mécanismes de rémunération distincts et indépendants dans le cadre des modalités de l'appel d'offres. L'un est lié au territoire administré et l'autre à la participation au capital-actions du projet. Les paiements fermes sont versés aux collectivités locales qui administrent le territoire où sont situés les éoliennes. Ainsi, lorsqu'une communauté autochtone est admissible en vertu de ce critère (p. ex. si le projet est implanté sur des terres qu'elle administre), elle peut recevoir ces paiements au même titre que toute autre entité qui administrerait un territoire, comme une MRC ou une municipalité locale.
Q-0019	Comment Hydro-Québec s'assure-t-elle que l'exigence d'appui du milieu local ne permette pas de contourner l'obligation de consultation et d'engagement significatif des communautés autochtones concernées?	Hydro Québec distingue clairement deux points d'évaluation indépendants dans ses modalités d'appel d'offres, et aucun ne peut remplacer ni supplanter l'autre : (A) la faisabilité du projet et la démarche d'acceptabilité sociale – Article 2.2.1 (I); (B) l'exigence d'appui du Milieu local - Article 2.2.1 (J); L'évaluation du respect des exigences de consultation et d'engagement auprès des communautés autochtones relève exclusivement de l'analyse du Rapport de planification stratégique du projet (« RPS ») que doit remettre le soumissionnaire. Hydro Québec y examine notamment : - si le soumissionnaire a respecté les exigences de consultation prévues à la section 1.6.1 (D) du Formulaire de soumission; - si les engagements pris auprès de communautés autochtones, le cas échéant, sont clairement documentés à la section 1.6.1 (G) du Formulaire de soumission. Le respect intégral des exigences encadrant le RPS – incluant les deux éléments ci-haut – est essentiel pour établir la faisabilité et l'acceptabilité sociale du projet conformément à l'article 2.2.1 (I). Si Hydro Québec juge que la démarche de consultation ou les engagements démontrés sont insuffisants, elle pourrait conclure à l'absence de faisabilité ou d'acceptabilité sociale du projet. Une telle conclusion pourrait mener au rejet de la soumission, même lorsque l'appui du milieu local est démontré par ailleurs.
Q-0020	Pouvez-vous préciser la pondération attribuée spécifiquement à la participation d'une communauté autochtone dans le système de pointage à l'Étape 2?	À l'Étape 2 du système de pointage, la participation d'une communauté autochtone peut contribuer de manière significative à la note globale, au moyen de plusieurs points d'évaluation distincts. Lorsqu'une communauté autochtone détient une participation avec droit de vote dans un projet éolien soumis à l'appel d'offres, elle peut obtenir jusqu'à 20 points sur les 60 points attribués à cette étape, répartis comme suit : - 10 points à titre de Milieu local, si la communauté autochtone répond à la définition prévue au Contrat-type; - 10 points à titre de Communauté autochtone potentiellement concernée par le projet. À ces points s'ajoutent des points bonus, selon les conditions suivantes : - 10 points additionnels si la participation communautaire — pouvant être partiellement ou entièrement autochtone — atteint 50% ou plus; - 5 points additionnels si le projet reçoit l'appui d'une communauté autochtone potentiellement concernée par le projet, conformément à l'article 2.3.5 du document d'appel d'offres, et ce, indépendamment de sa participation avec droit de vote. Ainsi, la contribution d'une communauté autochtone, tant comme partenaire actionnaire que comme partie prenante potentiellement concernée, peut améliorer substantiellement la note obtenue à l'Étape 2, sous réserve des conditions précisées dans les documents d'appel d'offres.
Q-0021	Existe-t-il un seuil minimal de participation autochtone qui permet d'obtenir le pointage maximal au critère de participation communautaire?	Non. Aucun seuil minimal de participation autochtone n'est requis. Pour maximiser ce critère d'évaluation, il faut simplement que l'ensemble de la participation communautaire, composée d'une participation autochtone et/ou allochtone, soit égale ou supérieure à 50%.
Q-0022	Le Distributeur exige-t-il le maintien du pourcentage de participation autochtone déclaré à la soumission pendant toute la durée du contrat?	Non, le Distributeur ne prévoit pas exiger le maintien du pourcentage pour toute la durée du contrat. Dans le cadre de la présente consultation, Hydro Québec propose, à l'article 9.8 du Contrat type, une période minimale de détention de trois (3) ans pour les partenaires actionnaires issus du Milieu local, incluant les communautés autochtones. Plutôt que d'obliger une détention de leur participation au projet sur toute la durée du contrat, laquelle peut s'étendre sur 20 à 30 ans, cette mesure vise à offrir une flexibilité accrue à cette catégorie d'actionnaires en permettant de disposer de leur participation en fonction de leurs propres priorités, réalités financières ou orientations stratégiques, qui peuvent évoluer dans le temps. Hydro Québec souhaiterait connaître la préférence des communautés et des partenaires potentiels à cet égard. La flexibilité d'une détention minimale de trois ans répond elle mieux à leurs besoins, ou une période obligatoire équivalente à la durée complète du contrat est elle jugée plus appropriée? Les commentaires recueillis permettront à Hydro Québec d'ajuster, au besoin, la modalité retenue afin qu'elle reflète adéquatement les attentes des parties prenantes.
Q-0023	Dans le cas d'un changement de contrôle ou de participation après l'octroi du contrat, Hydro-Québec réévalue-t-elle l'admissibilité si la participation autochtone est réduite?	Tout changement de participation après l'octroi du Contrat d'approvisionnement en électricité (« CAÉ ») relève du cadre de gestion contractuelle et doit être effectué conformément aux dispositions prévues au contrat. Ainsi, une réduction de la participation autochtone après l'attribution du contrat n'a aucune incidence sur l'évaluation d'admissibilité réalisée au stade de l'appel d'offres, puisque cette évaluation est définitive une fois le contrat attribué.
Q-0024	Les dépenses réalisées auprès d'entreprises autochtones sont-elles reconnues explicitement dans le calcul du contenu québécois?	Les dépenses réalisées auprès d'entreprises autochtones sont admissibles au calcul du contenu québécois dès lors que les biens ou services fournis satisfont les critères prévus au document d'appel d'offres. Lorsque ces exigences sont respectées, ces dépenses sont comptabilisées de la même manière que celles engagées auprès de tout autre fournisseur admissible. Cette approche assure une application uniforme des règles et permet aux entreprises autochtones de contribuer pleinement au contenu québécois des projets lorsque leurs activités s'inscrivent dans les catégories reconnues.
Q-0025	Hydro-Québec envisage-t-elle d'introduire une reconnaissance spécifique ou un sous-critère relatif au contenu autochtone dans l'évaluation des soumissions?	Hydro Québec vous remercie de votre suggestion. Aucun travail n'est actuellement en cours pour intégrer un critère ou sous critère spécifique lié au contenu autochtone dans l'évaluation des soumissions, mais nous en reconnaissons l'importance. Nous vous invitons à proposer, dans le cadre de la présente consultation, les éléments et la méthodologie d'évaluation d'un tel critère. Hydro Québec demeure ouverte à examiner cette possibilité selon les commentaires reçus.



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
Q-0026	Le principe d'exclusivité de vente au Distributeur permet-il une certaine flexibilité pour des initiatives locales d'autoconsommation ou de valorisation énergétique communautaire?	Comme le prévoit le Document d'appel d'offres à l'article 2.2.1 (D), la totalité de l'électricité produite doit être livrée à Hydro Québec, à l'exception de l'électricité requise pour répondre aux besoins énergétiques des services auxiliaires de l'installation de production d'électricité elle-même.
Q-0027	Des mécanismes d'ajustement ou de flexibilité sont-ils prévus concernant les garanties financières exigées pour les projets majoritairement détenus par des Premières Nations?	Aucun mécanisme particulier d'ajustement ou de flexibilité n'est prévu concernant les garanties financières pour les projets majoritairement détenus par une ou plusieurs Premières Nations. Les exigences en matière de garanties financières s'appliquent uniformément à l'ensemble des soumissionnaires, indépendamment de leur structure d'actionariat.
Q-0028	Un projet détenu majoritairement par une ou plusieurs Premières Nations bénéficie-t-il d'un avantage différencié dans l'évaluation comparative?	Non. Le fait qu'un projet soit détenu majoritairement par une ou plusieurs Premières Nations n'accorde aucun avantage différencié dans l'évaluation comparative. La grille de pointage s'applique de manière uniforme à tous les projets, et les points liés à la participation communautaire - auxquels les communautés autochtones peuvent pleinement prétendre - sont exclusivement attribués selon les critères établis, indépendamment de la structure de propriété.
Q-0029	Dans les cas où une communauté autochtone est territorialement concernée par un projet mais n'administre pas formellement le territoire municipal, son appui formel est-il requis dans l'analyse d'admissibilité?	Seul l'appui du Milieu Local qui administre le territoire où se situe le projet est requis pour qu'un projet soit considéré admissible par Hydro-Québec. Cependant, l'appui d'une communauté autochtone potentiellement concernée par le projet est valorisée à l'étape du classement des soumission (« Étape 2 ») du processus d'analyse des soumissions et pourrait, toutes choses étant égales par ailleurs, favoriser la sélection par Hydro-Québec d'un projet ayant obtenu ledit appui.
Q-0030	Le document prévoit des paiements fermes versés aux collectivités locales. Pouvez-vous confirmer que les communautés autochtones concernées par un projet sont admissibles aux mêmes paiements fermes par MW que les municipalités locales?	Les paiements fermes s'appliquent aux collectivités locales qui administrent le territoire sur lequel se situent les éoliennes. Ainsi, si un projet soumis dans le cadre de l'appel d'offres est implanté sur des terres administrées par une communauté autochtone, cette dernière est pleinement admissible aux paiements fermes prévus à l'article 2.2.1 (J).
Q-0031	Hydro-Québec confirme-t-elle que le montant minimal par MW versé aux municipalités sera appliqué de façon équivalente aux communautés autochtones concernées par le projet?	Les paiements fermes sont exclusivement réservés aux collectivités locales qui administrent le territoire. Voir réponse à la question 30 pour l'admissibilité des communautés autochtones aux paiements fermes prévus à l'appel d'offres.
Q-0032	Est-ce que les zones visées par les rondes 2 et 3 sont déterminées? Si oui, est-ce possible de fournir cette information? Aussi, est-ce qu'il y a pour ces zones des projets spécifiques à l'hybridation de centrales hydroélectriques existantes?	Les secteurs électriques visés pour les rondes 2 et 3 ne sont pas encore déterminés. Les modalités applicables à chacune des rondes — incluant les nouveaux secteurs électriques, les infrastructures admissibles et leurs capacités respectives — seront précisées par addenda à l'appel d'offres avant leur lancement. À ce stade, aucun secteur électrique n'est réservé à des projets d'hybridation avec des centrales hydroélectriques existantes. Toutefois, sous réserve du respect de l'ensemble des modalités de l'appel d'offres, un projet éolien situé à proximité d'une centrale hydroélectrique existante peut être admissible.
Q-0033	Pour quelle raison est-ce que le phasage des projets est limité à maximum 2 phases et une taille de projet minimum de 150 MW?	La limite de deux phases et la taille minimale de 150 MW pour bénéficier de cette disposition visent à assurer la réalisation de projets suffisamment importants pour répondre rapidement aux besoins énergétiques élevés d'Hydro-Québec, tout en respectant la capacité réelle de construction de l'industrie et favorisant une meilleure acceptabilité sociale dans des zones proches des milieux habités. Nous demeurons toutefois ouverts à considérer toute proposition d'ajustement et son justificatif que vous souhaiteriez soumettre.
Q-0034	À l'« Article 3. Étendue du cautionnement. » de la Convention de cautionnement, il est indiqué que « la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom. » Cette clause nous semble particulièrement excessive et inhabituelle. Serait-il possible d'en expliquer la justification?	La clause vise avant tout à protéger adéquatement Hydro Québec en assurant que le cautionnement demeure pleinement effectif, peu importe les circonstances pouvant survenir entre le fournisseur et la caution. Elle permet ainsi de garantir la disponibilité du recours, sans qu'Hydro Québec soit impactée par des situations internes au fournisseur. Cette approche correspond à la pratique que nous appliquons généralement pour assurer un niveau de protection suffisant dans nos engagements contractuels. Cela dit, nous demeurons ouverts à étudier toute suggestion ou formulation alternative que vous souhaiteriez proposer, dans la mesure où la protection accordée à Hydro Québec demeure équivalente.
Q-0035	Serait-il possible de clarifier le mode de calcul du délai de 18 mois prévu à l'article « 8.6 Rapport relatif au contenu québécois [si applicable] » du Contrat-type dans le cas d'un projet dont la mise en service est réalisée en 2 phases? Notamment pour un projet en 2 phases, pouvez-vous préciser si ce délai commence à partir de la date de début des livraisons de la phase 1 ou de celle de la phase 2?	Pour un projet réalisé en deux phases, le délai de 18 mois prévu à l'article 8.6 commence à courir à partir de la mise en service de la phase 2, c'est à dire lorsque l'ensemble du projet est en service.
Q-0036	À l'article 2.2.1 (G) du DAO qui stipule « La technologie de production sera conforme aux exigences de l'article 2.2.2.4 et pour laquelle une déclaration signée conjointement entre le soumissionnaire et le manufacturier d'éoliennes à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication et la livraison des éoliennes requises pour le parc éolien est jointe à la soumission. » Est-ce que le terme « entente » devrait être remplacé par « entente de principe »?	Hydro-Québec confirme que l'entente de principe est acceptable, tel que stipulé à l'article 2.2.2.4 et que l'article 2.2.1 (G) sera corrigé en ce sens. À titre informatif, l'entente devrait contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants : • Le numéro d'appel d'offres d'Hydro-Québec pour lequel l'entente s'applique; • Le nom du projet pour lequel le manufacturier s'engage à fournir les éoliennes; • Le nom du manufacturier qui fournira les éoliennes au projet; • Le (ou les) modèle(s) d'éoliennes que le manufacturier s'engage à fournir au projet; • La durée de vie utile du (des) modèle(s) d'éoliennes identifié(s) précédemment, telle que garantie par le manufacturier; • Déclaration que les éoliennes proposées rencontrent les dispositions de l'article 2.2.4 – Technologies d'éoliennes admissibles; • Déclaration que les éoliennes proposées rencontrent les dispositions de l'Annexe 5 – Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau.
Q-0037	Au regard des étapes critiques 1 et 2 de l'échéancier (article « 3.1.2 Échéancier » du Contrat type), quelles justifications motivent la fixation de dates butoirs aussi hâtives, soit 30 mois avant la DGDL pour l'étape critique 1 et entre 20 et 22 mois avant la DGDL pour l'étape critique 2? Considérant que le MELCCFP prévoit simplifier le PEEIE et pourrait même éliminer la notion d'avis de recevabilité, comment justifiez-vous ces dates butoirs? À titre comparatif, lors de l'appel d'offres 2023 01, la date butoir de l'étape critique 1 était fixée à 18 mois avant la DGDL, tandis que celle de l'étape critique 2 se situait à seulement 6 mois avant la DGDL.	L'ajustement des dates butoirs associées aux étapes critiques 1 et 2 reflète le retour d'expérience tiré des projets récents issus d'appels d'offres antérieurs et vise à sécuriser la date garantie de début des livraisons (= DGDL) des projets qui seront issus de l'AO 2026-01. Le fait de positionner ces étapes plus en amont permet d'identifier et de gérer plus tôt les risques majeurs, tant sur le plan des processus environnementaux que des délais d'approvisionnement des éoliennes, lesquels demeurent largement hors du contrôle direct des fournisseurs. Par ailleurs, si des réductions effectives des délais réglementaires ou d'approvisionnement devaient se matérialiser, les fournisseurs pourraient bénéficier d'une flexibilité accrue pour optimiser leur séquence de travaux et leurs coûts, tout en maintenant la robustesse de l'échéancier global.
Q-0038	Est-il prévu que les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2026-01 soient soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie? Dans la négative, est-ce qu'un rapport du représentant officiel (p. ex. RCGT) ainsi qu'un rapport du consultant (p. ex. Merrimack Energy Group Inc.) seront tout de même rendus disponibles afin d'assurer un certain niveau de transparence quant au processus de sélection?	Selon le cadre réglementaire actuellement en vigueur, l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que l'autorisation de la Régie n'est pas requise lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement dans le cadre d'un appel d'offres public assurant un traitement équitable et impartial des fournisseurs. Ainsi, les contrats d'approvisionnement qui résulteront de l'appel d'offres A/O 2026 01 ne sont pas soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie, conformément à cette disposition législative.
Q-0039	À l'article « 3.1.3 Obligations » du Contrat type », à l'étape 2(b), il est demandé de fournir « une liste complète des sous-traitants du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du parc éolien ». Pour quelles raisons cette liste doit elle être fournie? Quelle est l'utilisation prévue de cette liste par Hydro-Québec?	La liste des sous traitants est demandée afin de permettre à Hydro Québec d'avoir une visibilité adéquate sur l'ensemble des acteurs impliqués dans la réalisation du parc éolien. Cette information permet d'assurer un suivi efficace de la conformité contractuelle, des responsabilités techniques et des exigences réglementaires applicables au projet. Hydro Québec utilise cette liste principalement pour : • valider que les sous traitants retenus possèdent les compétences et l'expérience requises; • assurer une coordination adéquate entre les parties impliquées et les différentes interfaces du projet; • faciliter les communications au besoin durant l'exécution du contrat. Il s'agit d'un moyen de garantir la faisabilité du projet avec des collaborateurs qualifiés.



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
Q-0040	L'article « 9.11 Engagement pour l'efficacité de l'approvisionnement énergétique visant la minimisation de l'impact sur le territoire [si applicable] » du Contrat-type prévoit que : « Si le F.U. indiqué dans la mise à jour est inférieur au F.U. initialement prévu au contrat pour le parc éolien, l'article 12.6 s'applique. » L'article 12.6 concerne toutefois les dommages en cas de résiliation. Ne devrait-on pas plutôt référer à l'article « 12.3 Pénalités relatives à l'engagement pour l'efficacité de l'approvisionnement énergétique visant la minimisation de l'impact sur le territoire [si applicable] » ?	Effectivement, il s'agit d'une erreur de référence dans le Contrat-type. Cette section de l'article 9.11 devrait se lire comme suit : « Si le F.U. indiqué dans la mise à jour est inférieur au F.U. initialement prévu au contrat pour le parc éolien, l'article 12.3 s'applique. »
Q-0041	Selon l'article « 9.11 Engagement pour l'efficacité de l'approvisionnement énergétique visant la minimisation de l'impact sur le territoire [si applicable] » du Contrat-type, une pénalité s'applique lorsque le F.U. mis à jour est inférieur au F.U. initialement prévu au contrat pour le parc éolien. Si, par exemple, un nouveau rapport est réalisé 2 ans après la première mise à jour du rapport d'expert et démontre un F.U. supérieur au F.U. initialement prévu, est-ce qu'un recours sera possible afin d'obtenir le remboursement de la pénalité déjà versée, le cas échéant ?	Le mécanisme prévu au contrat vise à assurer le respect des engagements liés à la minimisation de l'impact territorial, mais son objectif n'est pas de pénaliser indûment le fournisseur. Cela dit, le contrat ne prévoit actuellement aucun mécanisme de remboursement lorsque des rapports ultérieurs révèlent une amélioration du F.U. après la première mise à jour demandée par Hydro-Québec. Les pénalités sont donc calculées et appliquées sur la base du constat fait au moment de la mise à jour requise. Nous demeurons toutefois ouverts à étudier toute suggestion d'amélioration du mécanisme, si vous souhaitez proposer une approche qui permettrait de mieux refléter l'évolution réelle du F.U., tout en maintenant la protection recherchée par Hydro Québec.
Q-0042	L'article « 12.3 Pénalités relatives à l'engagement pour l'efficacité de l'approvisionnement énergétique visant la minimisation de l'impact sur le territoire [si applicable] » du Contrat-type prévoit que le montant total des pénalités « ne pourra excéder sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$) ». Pourquoi ce plafond est-il établi comme un montant fixe plutôt qu'exprimé en fonction de la puissance du projet (par exemple en \$/MW) ? Étant ?	Le plafond est fixé à un montant absolu afin d'uniformiser la pénalité et de donner au fournisseur une vision claire de son risque maximal, quel que soit la puissance du projet. Cela dit, nous demeurons ouverts à examiner toute proposition ou formulation alternative, dans la mesure où la protection recherchée demeure équivalente.
Q-0043	Serait-il possible d'expliquer les raisons sous-tendant l'exigence prévue à l'article « 8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final » du Contrat-type, qui requiert la transmission de la position de l'ensemble des infrastructures ainsi que des limites des terres visées (droits d'usage et d'occupation, baux de terres du domaine de l'État, unités d'évaluation affectées) ? Nous souhaiterions également obtenir des précisions quant à l'usage prévu de ces informations et aux protections qui leur sont applicables. À notre avis, la communication de ces données pourrait soulever des enjeux de confidentialité ainsi que des risques liés à la protection d'opportunités de développement futures.	Cette disposition vise l'obtention d'informations techniques et foncières représentant fidèlement la construction du parc éolien en fonction des exigences contractuelles et réglementaires. Par ailleurs, Hydro-Québec rappelle qu'elle s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le fournisseur, sous réserve des exceptions prévues à l'article 14.4 du Contrat-type.
Q-0044	Serait-il possible de clarifier la portée de l'article « 2.2.2.4 Technologies d'éoliennes admissibles », qui indique que « seuls les produits de ces manufacturiers peuvent être soumis » ? Plus précisément, est-ce que tous les manufacturiers dont les éoliennes respectent les exigences de l'article « 2.2.2.4.1 Maturité technologique des éoliennes » sont admissibles ou est-ce qu'une liste de manufacturiers / modèles préapprouvés (et, le cas échéant, la méthode, les critères et l'échéancier de mise à jour de cette liste, incluant pour les demandes de substitution) sera publiée ?	Tout manufacturier dont la technologie répond aux exigences techniques, notamment celles de l'article 2.2.2.4.1 sur la maturité technologique et qui, à titre de sous-traitant du fournisseur, respecte le Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec est admissible. Aucune liste de manufacturiers ou de modèles préapprouvés n'est prévue ni ne sera publiée.
Q-0045	Serait-il possible d'expliquer les raisons derrière l'exigence selon laquelle la date garantie de début des livraisons (DGD) doit être fixée au 1er jour du mois ?	La fixation de la date garantie de début des livraisons au 1er jour du mois vise principalement à assurer une uniformité contractuelle entre tous les projets. Ce choix facilite la gestion des contrats, la comparaison des échéanciers et le traitement administratif des obligations, tout en réduisant les risques d'interprétation ou de calcul associés à des dates variables.
Q-0046	En lien avec l'article 1.3(H) du DAO sur le "Respect des exigences de modélisation du comportement électrique du parc éolien". Étant donné que les soumissionnaires n'ont pas accès au modèle réel d'Hydro-Québec, est-ce possible de confirmer qu'Hydro-Québec fournira un gabarit pour la modélisation, puis validera les résultats sur la base de ce gabarit (avec le modèle tel que transmis par les soumissionnaires) ?	Hydro-Québec confirme qu'elle a l'intention de publier une procédure de validation des modèles PSS®E d'installation de production sur son site web d'ici au lancement de l'appel d'offres. Cette procédure détaillera les informations requises par le Transporteur en lien avec la validation de la modélisation du comportement électrique du parc éolien.
Q-0047	Afin d'éviter toute ambiguïté sur l'admissibilité et les exigences de raccordement, serait-il possible de préciser ce qui est entendu par « réseau haute tension » (définition et niveaux de tension visés / voltages) ?	Le réseau intégré à haute tension réfère au réseau de transport d'Hydro-Québec, soit les infrastructures électriques à une tension supérieure ou égale à 44 kV. Dans le cadre du présent appel d'offres, les tensions de raccordement de chacune des infrastructures admissibles sont spécifiées à l'Annexe 4 du document d'appel d'offres.
Q-0048	Dans l'Annexe 5 « Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau », l'article « 1.3 Modélisation du comportement électrique des équipements de production et rapport d'expert », il est indiqué que : « La version 34.8 est requise pour la ronde 1. Les gagnants de cette ronde et les soumissionnaires à toute ronde subséquente devront fournir la modélisation en version 36.3 du logiciel PSS/E. » Pour quelle raison les modélisations doivent-elles être fournies dans 2 versions différentes du logiciel PSS/E ?	Hydro-Québec, à titre de coordonnateur de la planification et de planification de réseau de transport, est chargée de tenir à jour les modèles (en régime permanent, dynamique et en court-circuit) du réseau de transport de l'interconnexion du Québec. Hydro-Québec utilise présentement le logiciel PSS®E 34.8 de Siemens pour élaborer les modèles de simulation de différents scénarios aux fins des études de planification et d'analyse de fiabilité du réseau de transport interconnecté du Québec. Au cours des 24 prochains mois, Hydro-Québec entamera une transition à la version PSS®E 36 de son logiciel d'analyse du réseau de transport et requerra l'implication de toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif au 1er juillet 2027. Pour plus d'informations, il est possible de consulter l'avis de transition publié sur le site d'internet d'Hydro-Québec : https://www.hydroquebec.com/data/coordonnateur-fiability/pdf/PSS36_AvisTransition_FR.pdf?v=20250808 Pour cette raison, les données de modélisation requises de la part des intéressés à soumissionner lors de la ronde 1 doivent être transmises dans la version 34.8. Cependant, les gagnants de la ronde 1 et les soumissionnaires aux rondes subséquentes devront transmettre leurs données de modélisation dans la version 36.3. À la demande du Transporteur, la modélisation du parc éolien pourrait être exigée dans une version plus récente du logiciel PSS®E.
Q-0049	Pourquoi ne pas attendre la réalisation d'un bape générique demandé par l'organisation lui-même lors de plusieurs de leurs conclusions avant de procéder à d'autres appels d'offres ?	En ce qui concerne un éventuel BAPE générique, la décision de le lancer ne relève pas d'Hydro-Québec, mais bien du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Dans ce contexte, Hydro-Québec ne peut pas suspendre sa planification énergétique en attendant un exercice dont l'échéancier et les modalités demeurent à définir. Les besoins énergétiques d'Hydro-Québec sont importants au cours des prochaines années, comme le démontrent le Plan d'approvisionnement 2023-2032 et le Plan d'action 2035, qui prévoient une croissance marquée de la demande associée aux efforts de décarbonation et à la transition énergétique. La nécessité de mettre en service rapidement de nouvelles capacités de production devient essentielle. Or, la construction d'un parc éolien nécessite plusieurs années après l'obtention d'un contrat d'approvisionnement en électricité, ce qui impose d'agir dès maintenant pour être en mesure de répondre aux besoins futurs du Québec. Ainsi, la poursuite des appels d'offres est essentielle pour sécuriser l'approvisionnement énergétique du Québec dans les délais requis, tout en permettant au gouvernement de poursuivre en parallèle ses propres réflexions et processus réglementaires.
Q-0050	De plus en plus clairement, une bonne partie de la population québécoise remet en question l'implantation de l'éolien sur les terres du Québec. À cet égard, est-ce que Hydro-Québec pourrait soutenir et encourager la mise en place d'un BAPE générique sur l'éolien qui aurait pour effet de tirer au clair les enjeux, les implications de l'installation d'éoliennes en milieu habité et sur l'environnement ?	La tenue d'un BAPE générique relève du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), qui est responsable de déterminer s'il doit lancer un tel mandat et selon quelles modalités. Si un BAPE générique sur l'éolien devait être mis en place, Hydro-Québec y participerait pleinement, comme elle l'a toujours fait dans le cadre des processus du BAPE pour l'ensemble de ses projets et pour les projets auxquels elle est associée. Hydro-Québec demeure donc prête à contribuer de manière transparente et constructive à toute démarche qui pourrait être menée par le MELCCFP.
Q-0051	Document d'appel d'offres A/O 2026-01 - À l'article 2.4 Choix de la combinaison optimale (Étape 3), pourriez-vous clarifier si les combinaisons retenues sont établies à partir du coût unitaire actualisé exprimé en dollars par mégawatt-heure (\$/MWh) ou du VOÉ calculé lors de l'évaluation de la phase 2 ?	Afin de clarifier la méthodologie d'évaluation des offres, la valeur de l'offre pour évaluation (= VOÉ) calculé lors de l'évaluation des soumissions à l'Étape 2 est établie à partir du prix de départ offert par le soumissionnaire, ajusté des différents éléments présentés au Tableau 2.3 du document d'appel d'offres. Pour les offres se qualifiant pour l'Étape 3, ce VOÉ servira à constituer les différentes combinaisons évaluées par Hydro-Québec, lesquelles seront ajustées des pertes, du plafonnement ainsi que des coûts de transport, tel que défini à l'article 2.4 du document d'appel d'offres. Chaque combinaison aura un coût unitaire actualisé exprimé en dollars par mégawatt-heure (\$/MWh). De celles-ci, Hydro-Québec retiendra les offres qui constituent la combinaison optimale, c'est-à-dire la combinaison présentant le coût unitaire actualisé le plus bas et lui permettant d'atteindre les quantités recherchées.



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
<p>Q-0052</p> <p>Au niveau du classement des soumissions (Étape 2), serait-il possible de préciser en détail la formule utilisée pour calculer l'escompte appliqué au coût de l'électricité, lequel est défini comme étant « en proportion du nombre de points obtenus, jusqu'à concurrence de l'escompte maximal de 20 \$ »? Est-ce que cette formule suit une relation linéaire ou si une autre fonction est envisagée ?</p>		<p>Les formules à haut niveau présentées ci-après sont fournies à titre informatif seulement et pourraient être modifiées en fonction des ajustements apportés au document d'appel d'offres final. Elles illustrent les composantes qui seront prise en compte dans l'établissement du prix de chaque offre aux fins d'évaluation. D'autres ajustements sont également intégrés dans les calculs afin de pouvoir comparer les offres entre-elles de façon cohérente, notamment en fonction la formule de prix choisie par le soumissionnaire sur la durée de l'offre et des renforcements au réseau de transport, si applicable.</p> <div data-bbox="917 336 1266 630" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Considérez que :</p> <p>P_{2026} = Valeur de l'offre au 1^{er} janvier 2026 suite à l'évaluation des éléments applicables à la phase 1 (8-90%)</p> <p>P_{2026} = Valeur de l'offre pour évaluée au 1^{er} janvier 2026 suite à l'application des ajouts et crédits de la phase 2 (8-90%)</p> <p>Éléments de la phase 1</p> <p>P_{2026} = Prix de départ actualisé au 1^{er} janvier 2026 selon la formule de prix admissible choisie par le soumissionnaire (voir Annexe 3)</p> <p>P_{2026} = Ajustement au prix de départ pour une entreprise éolienne (% Article 2.3.1.1)</p> <p>ExempleP_{2026} = Exemple pour la sélection d'offres multiples (% Article 2.3.1.2)</p> <p>Crédit transport = Éléments des coûts de transport éolien à l'Article 2.3.1 actualisé au 1^{er} janvier 2026 (% 80%)</p> $P_{2026} = (P_{2026} * (1 + P_{2026}Crédit)) * (1 - ExempleP_{2026}) + \sum \text{Crédit transport}$ <p>Éléments de la phase 2</p> <p>Points = Nombre de points obtenus à l'étape 2</p> <p>Mes points = Nombre de points maximal possible à l'étape 2</p> <p>ExempleP_{2026} = Exemple maximal possible aux fins d'évaluation (20)</p> <p>Milieu = Évaluation de l'expérience antérieure (20, Article 2.3.4)</p> $P_{2026} = P_{2026} * \left(\frac{Points}{Mes points} * ExempleP_{2026} \right) + Milieu$ </div>
<p>Q-0053</p> <p>Est-il possible de clarifier comment seront ajustées les quantités d'énergie attribuées à chaque ronde selon les « capacités de réalisation de l'industrie (MW/année) » tel que mentionné à l'article « 1.1 Objectif de la refonte du processus d'appel d'offres » ?</p>		<p>Comme indiqué à l'article 1.1 du document d'appel d'offres, les quantités d'énergie attribuées par le Distributeur à chaque ronde peuvent être ajustées en fonction de trois facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la compétitivité des offres pour les dates de début des livraisons ciblées; • la complémentarité avec les mises en service anticipées des projets structurants d'Hydro Québec; • les capacités de réalisation de l'industrie (MW/année). <p>L'objectif est d'assurer une planification réaliste et cohérente avec le rythme auquel l'industrie peut effectivement construire, raccorder et mettre en service des parcs éoliens.</p> <p>Concrètement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la somme des projets retenus dans la première ronde, combinée aux projets structurants d'Hydro-Québec, approche ou dépasse les capacités de réalisation de l'industrie, le Distributeur pourra réduire les volumes attribués dans les rondes ultérieures. • À l'inverse, si les volumes attribués demeurent en deçà des capacités annuelles de réalisation de l'industrie, Hydro Québec pourra augmenter les quantités d'énergie offertes dans les rondes suivantes, afin d'optimiser la progression globale du portefeuille de nouveaux projets éoliens. <p>Ainsi, l'ajustement des quantités par ronde n'est pas automatique : il est effectué de manière dynamique, en fonction de la capacité réelle de l'industrie à livrer les projets dans les délais, tout en assurant la cohérence avec les autres mises en service prévues par Hydro Québec.</p>
<p>Q-0054</p> <p>L'article 8.6 réfère à la date butoir pour remettre le Rapport relatif au contenu québécois (si applicable). Il est indiqué que ce rapport doit être remis au plus tard 18 mois après la date de début des livraisons. Dans le cas d'un projet ayant une mise en service en deux phases, est-ce que les 18 mois se calculent à partir de la date de début des livraisons de la phase 1 ou de la phase 2 ?</p>		<p>Voir réponse à la question 35.</p>
<p>Q-0055</p> <p>On peut lire à l'article 2.2.4.2: "Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être exploitées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat. Une certification conforme aux normes IEC 61400 doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales pour attester que la durée de vie utile des éoliennes est au minimum de 20 ans et, préférablement, équivalente à la durée du contrat". Est-ce possible de clarifier que l'affirmation dans la première phrase constitue la préférence du Distributeur, et que la deuxième phrase consiste une option alternative dans le cas où les éoliennes n'ont pas une certification égale à la durée du contrat proposé? ce que signifie cette notion de conception pour l'éolienne? Parle t-on du "Type Certificate" qui doit être pour une durée de égale à la durée du contrat? Cela semble être en contradiction avec cette autre phrase : "...durée de vie utile des éoliennes est au minimum de 20 ans et, préférablement, équivalente à la durée du contrat".</p>		<p>Il ne s'agit pas d'une préférence, mais bien d'une exigence : les éoliennes doivent être conçues pour une durée d'exploitation équivalente à la durée du contrat. Cette notion de conception renvoie aux exigences définies par les normes IEC 61400. Ce qui est demandé par Hydro-Québec correspond effectivement à l'équivalent du Type Certificate certifiant la durée de vie utile des éoliennes.</p> <p>Hydro Québec reconnaît toutefois qu'il est possible que la durée du contrat dépasse la durée certifiée offerte par le manufacturier. Dans un tel cas, Hydro Québec accepte une certification minimale de 20 ans. Cependant, si cette certification ne couvre pas toute la durée contractuelle, le fournisseur devra, à la fin de la période certifiée, fournir une expertise technique démontrant la durée de vie restante de l'éolienne afin de garantir que celle-ci peut atteindre la fin du contrat.</p> <p>Enfin, tel que prévu à l'article 2.2.4.2, la certification peut être déposée avec la soumission ou avant l'étape critique 2 du Contrat type, selon le cas.</p>
<p>Q-0056</p> <p>Dans le cadre du CAÉ, la définition de 'Milieu local' inclut les conseils de bande ainsi que certains gouvernements de communautés autochtones. Cependant, le terme 'Milieu local' n'est pas défini dans le document d'appel d'offres. Pourriez-vous confirmer si, aux fins de ce document, le terme 'Milieu local' inclut également les communautés autochtones ? Le cas échéant, serait-il possible de fournir une définition de 'Milieu local' dans le document d'appel d'offres ?</p>		<p>Le contrat type fait partie intégrante du document d'appel d'offres, puisqu'il en constitue l'une des annexes (Annexe 7). La définition du « Milieu local » est donc déjà établie et doit être interprétée conformément à ce qui y est prévu.</p> <p>Ainsi, pour les fins du présent appel d'offres, la notion de milieu local est celle qui figure au contrat type. Aucune autre définition ne sera fournie. Le terme inclut donc les entités qui y sont expressément mentionnées, y compris les conseils de bande ainsi que certains gouvernements de communautés autochtones.</p>
<p>Q-0057</p> <p>Il est mentionné dans le Document d'appel d'offres que « Les éoliennes proposées par le soumissionnaire doivent avoir atteint une maturité technologique prouvée et doivent être disponibles sur une base commerciale... ». Quel est le moment de référence auquel Hydro-Québec exige que cette condition soit remplie ? Est-ce à la date limite de soumission, à l'attribution du projet, ou à la mise en service commerciale ?</p>		<p>Les technologies proposées doivent satisfaire ce critère au moment du dépôt de la soumission.</p>
<p>Q-0058</p> <p>À l'article 1.1 du Document d'appel d'offres, il est indiqué que la refonte du processus permettra à Hydro-Québec d'acquiescer « entre 5 et 10 TWh sur une période de cinq (5) ans, répartie sur trois rondes d'attribution ». À cet égard, une clarification serait souhaitable quant à la portée de la quantité d'énergie visée. Plus précisément, cette fourchette de 5 à 10 TWh inclut-elle les projets de rééquipement de parcs éoliens existants, lesquels deviendront admissibles à compter de la deuxième ronde de l'Appel d'offres? Autrement dit, la quantité d'énergie mentionnée à l'article 1.1 correspond-elle à la quantité de nouvelle énergie nette que le Distributeur souhaite acquiescer dans le cadre de ce processus, excluant le remplacement de la production existante, ou à la quantité totale d'énergie visée, incluant le rééquipement et le remplacement de capacités déjà en service?</p>		<p>La quantité d'énergie visée dans le cadre du processus correspond à de la nouvelle production, qu'elle provienne de nouveaux projets, d'agrandissements ou de rééquipements de parc éoliens existants.</p> <p>Dans le cas d'un projet de rééquipement, seule la portion de production excédant la quantité contractuelle actuelle sera considérée comme une nouvelle contribution à la cible. Par exemple, si l'énergie contractuelle en vigueur est de 500 000 MWh et que le rééquipement permet une injection de 600 000 MWh sur le réseau, Hydro Québec considérera que le projet de rééquipement contribue 100 000 MWh à l'atteinte de la cible.</p> <p>Les paramètres présentés le sont à titre informatif uniquement et pourraient être ajustés dans le cadre de la finalisation du document d'appel d'offres.</p>
<p>Q-0059</p> <p>Concernant l'article 6.1.2 du Document d'appel d'offres, qu'est-ce qui définit une centrale "appartenant" à Hydro-Québec? Est-ce qu'il est question de contrôle à 100%, à majorité ou de simple participation?</p>		<p>En regard à l'application de l'article 6.1.2 du document d'appel d'offres, la notion de centrale « appartenant » à Hydro Québec s'appuie sur les Tarifs et conditions du Transporteur. Ainsi, une centrale est considérée comme appartenant à Hydro Québec uniquement lorsqu'Hydro Québec détient la propriété exclusive de l'installation.</p>
<p>Q-0060</p> <p>Est-ce qu'il serait possible pour Hydro-Québec de confirmer que la conférence technique présentant des détails supplémentaires sur le processus de validation des modèles PSS/E est celle prévue le 8 avril 2026 à 13 h 30 ?</p>		<p>Hydro-Québec confirme que le sujet de la procédure de validation des modèles PSS®E sera abordé lors de la conférence technique prévue le 8 avril 2026. Notez que cette date est sujette à changement. Merci de vous référer à l'échéancier de ce document d'appel d'offres final (Article 3.1) pour la date exacte de l'événement.</p>
<p>Q-0061</p> <p>Concernant l'Annexe IX, la liste des exigences fait référence à la procédure de validation du modèle PSS/E de 2021, tandis que l'Annexe 5, section 1.1 du Document d'appel d'offres, mentionne que les exigences de validation du modèle PSS/E sont « à venir ». Pouvez-vous, svp, préciser si les exigences de 2021 s'appliquent et, si ce n'est pas le cas, quand la nouvelle procédure de validation sera publiée ?</p>		<p>Hydro-Québec confirme qu'une nouvelle procédure de validation des modèles PSS®E sera publiée sur le site web de l'entreprise d'ici le lancement de l'appel d'offres. Toute version antérieure de la procédure de validation n'est plus applicable et ne doit pas être utilisée.</p>



Numéro de la question	Question des participants	Réponse d'Hydro-Québec
Q-0062	<p>Hydro-Québec pourrait-elle partager les principaux résultats de l'analyse de raccordement de la phase 2, c'est-à-dire les coûts estimés (locaux et éloignés) ainsi que la date de mise en service la plus rapprochée avec les développeurs concernés ? Ces informations constitueraient des données utiles pour orienter les soumissions futures.</p>	<p>Hydro Québec ne fournit pas aux soumissionnaires les résultats détaillés de ses analyses internes pour l'évaluation des soumissions.</p> <p>Pour obtenir toute information relative au projet concernant les estimations de coûts et de délais associés au raccordement, l'étude exploratoire demeure l'outil le plus approprié. Elle constitue le mécanisme officiel permettant d'obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> •une appréciation préliminaire de la capacité de raccordement, •les contraintes techniques pertinentes, •ainsi que les éléments nécessaires pour orienter adéquatement la préparation d'une soumission. <p>Hydro Québec encourage donc les développeurs à recourir à ce processus lorsque des informations plus spécifiques au projet sont requises.</p>
Q-0063	<p>Est-ce qu'il serait possible pour Hydro-Québec de partager les principaux résultats de l'analyse de raccordement de la phase 3, c'est-à-dire les coûts estimés (locaux et éloignés) ainsi que la date de mise en service la plus rapprochée pour les projets auxquels un contrat est attribué ?</p>	<p>Voir réponse à la question 62.</p>
Q-0064	<p>Le concept et la valeur de la disposition « Efficacité de l'approvisionnement en énergie pour minimiser l'impact sur le territoire » ne sont pas clairs. Pouvez-vous préciser ce que ce mécanisme cherche à accomplir et les avantages/valeurs qu'il apporte ? Comment cette efficacité est-elle précisément définie ? S'agit-il du facteur de capacité nette (NCF, en prenant en compte quelles pertes ?), du facteur de capacité brute (GCF), ou d'un autre indicateur ?</p>	<p>La disposition relative à « l'efficacité de l'approvisionnement en énergie pour minimiser l'impact sur le territoire » vise à favoriser une utilisation responsable du territoire, en valorisant les projets capables de générer davantage d'énergie à partir d'une même emprise au sol. En d'autres termes, elle récompense les projets présentant un meilleur facteur d'utilisation, ce qui se traduit par une empreinte territoriale plus faible par unité d'énergie produite.</p> <p>Au delà de cet objectif principal, ce mécanisme présente plusieurs avantages et valeurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Une optimisation du potentiel énergétique des sites retenus, en priorisant la sélection des projets les plus performants; et •Une réduction des pressions sur le territoire, incluant les enjeux d'acceptabilité sociale, d'intégration environnementale et d'aménagement. <p>Pour les fins de l'évaluation, le facteur d'utilisation (F.U.) considéré sera basé sur le facteur de capacité nette (NCF). Cette valeur devra être appuyée par le rapport d'expert sur le potentiel énergétique du site demandé à l'article 2.2.2.5.3, démontrant de façon rigoureuse les hypothèses, méthodes et données utilisées pour l'analyse de la production anticipée d'électricité sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle au niveau</p>
Q-0065	<p>L'échéancier des jalons présenté à la section 3.1 indique que la date limite pour soumettre une demande d'étude exploratoire est le 4 septembre 2026. À quelle date les développeurs peuvent-ils s'attendre à recevoir les résultats des demandes soumises à cette date ?</p>	<p>À ce stade-ci, Hydro-Québec vise un délai de trois mois après la date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire (4 septembre) pour transmettre une réponse aux soumissionnaires. Cela dit, ce délai pourrait être appelé à être ajusté en fonction du volume de demandes d'études exploratoires reçu avant cette date.</p>
Q-0066	<p>Est-ce qu'il serait possible pour Hydro-Québec de fournir des spécifications détaillées du système répliqué nécessaire à la connexion à certains emplacements ? Ces informations seraient cruciales pour les développeurs dans le cadre de leur processus de sélection technologique.</p>	<p>Dans les secteurs électriques concernés, Hydro-Québec pourrait exiger une réplique des systèmes de commande de commande d'une éolienne individuelle, ainsi qu'une réplique des systèmes de commande du contrôleur du parc éolien. Ces répliques devront reproduire le comportement réel des systèmes de commande en question et devront être compatibles avec le logiciel de simulation Hypersim.</p>